



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-06

RÈGLEMENT CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES (SECTEUR RURAL)

ATTENDU QU' en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la Loi sur les compétences municipales, L.Q., 2005, chap. 6, la municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

ATTENDU l'arrivée du service 9-1-1 sur le territoire en novembre 1998;

ATTENDU QUE ce règlement a pour but de faciliter les interventions d'urgence sur le territoire de la municipalité de Saint-André-Avellin et ce, dans le seul but de maximiser la sécurité des citoyens et citoyennes;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-André-Avellin entend identifier les propriétés localisées sur son territoire;

ATTENDU QUE pour se faire, la municipalité installera, en marge avant de chacune des dites propriétés, un panneau portant leur numéro civique respectif;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance régulière du 3 avril 2006;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Parent

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **99-06** de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES (SECTEUR RURAL)** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Toute propriété sur laquelle une construction principale est érigée fait l'objet du présent règlement, à savoir l'installation, à des fins d'identification, d'un panneau de signalisation, en marge avant dudit terrain, en bordure de la route.

ARTICLE 3

La municipalité procédera à la numérotation civique des terrains identifiés à l'article 2, par la pose de panneaux de signalisation à cet effet.

ARTICLE 4

L'acquisition de ces panneaux de signalisation ainsi que leur installation relèvent de la municipalité.

ARTICLE 5

Chaque propriétaire doit s'assurer que son panneau de signalisation est bien entretenu et n'est obstrué par aucun arbre, arbuste, neige ou autre objet.

ARTICLE 6

Dans le cas où un poteau serait enlevé ou déplacé, sans le consentement de la municipalité, son remplacement se fera par la municipalité, aux frais du contribuable et ce, sans égard au droit pour la municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 7

Le responsable de l'application de ce règlement est Monsieur Pierre Villeneuve.

ARTICLE 8

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus deux cents dollars (1 200 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge tout autre règlement antérieur à cet effet.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion: 3 avril 2006
Adopté le: 1^{er} mai 2006
Publié le: 12 mai 2006